

(11)
(N° 197.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 JUIN 1889.

LOI ORGANIQUE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES (1).

AMENDEMENT.

Paragraphe à ajouter à l'article 7 :

« Néanmoins seront portés sur la liste des électeurs, quoique non domiciliés dans le ressort, ceux qui justifieront, en demandant leur inscription, qu'ils exercent effectivement leur industrie ou leur métier dans ce ressort depuis quatre ans au moins. »

FRÈRE-ORBAN.

(1) Projet de loi amendé par le Sénat, n° 143.

Rapport, n° 180.

Amendements, n° 195.